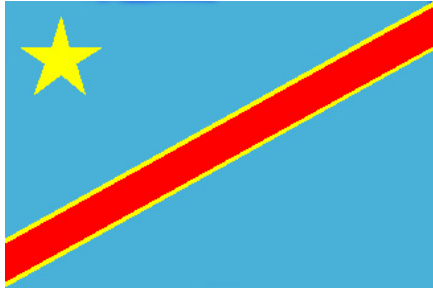


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE C.E.I



GUIDE DU CANDIDAT AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES

KINSHASA
MARS 2006

I. De la présentation de la candidature

A. Déclaration de candidature

La présentation de la candidature consiste en la remise en trois exemplaires, pour le parti politique ou le regroupement politique, d'une lettre de dépôt de la liste de ses candidats, et pour le candidat indépendant, une déclaration de candidature par lui-même ou son mandataire, conformément au modèle fixé par la Commission électorale indépendante. Un formulaire est prévu à cet effet.

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante signée par le candidat ;
2. une photocopie de la carte d'électeur ;
3. une attestation de naissance ;
4. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts »;
5. quatre photos format passeport;
6. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique ;
7. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique;
8. une preuve de paiement de la caution exigée.

Une candidature est irrecevable lorsque le candidat :

1. n'est pas éligible ;
2. n'a pas donné son consentement par écrit ;
3. est présenté en même temps dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin;
4. est présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale ;
5. ne satisfait pas aux prescrits de l'article 6 et de l'article 12 alinéa 2 de la présente loi;
6. n'a pas versé la caution exigée ou figure sur une liste dont la caution exigée n'a pas été versée.

B. Réception des candidatures

Les candidatures sont reçues au Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures (BRTC).

Le Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures est chargée de :

- 1- réceptionner et enregistrer les candidatures;
- 2- vérifier et traiter les dossiers de candidatures;
- 3- identifier et enrôler les candidats non détenteurs de la carte d'électeur.

C. Règles pour le regroupement politique

Dans le cas d'un regroupement politique, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° toutes les parties au regroupement politique doivent être des partis politiques constitués en vertu de la Loi n° 04 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques;
- 2° un parti ne peut se retrouver dans plus d'un regroupement politique;
- 3° un regroupement politique constitué se déclare, par lettre au Bureau de la CEI et au Ministère de l'Intérieur préalablement au dépôt de la lettre de candidature en énumérant de manière exhaustive tous les partis politiques membres dudit regroupement;
- 4° un parti politique membre d'un regroupement politique ne peut présenter une liste de candidats dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement a présenté une liste.

Le Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures (BRTC) ne tiendra compte que de la liste des regroupements politiques à lui transmise par le Bureau de la CEI.

D. Cas d'un Candidat non enrôlé

Aux termes de l'article 9, paragraphe 5° de la Loi portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, tout candidat titulaire ou suppléant qui n'est pas inscrit sur la liste électorale, peut, lors du dépôt de sa candidature, se faire identifier et enrôler au Bureau de Réception et de Traitement des Candidatures conformément à la Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

E. Identité du Candidat mal orthographiée

Tout candidat dont le nom ou prénom sont mal transcrits sur la carte d'électeur peut, à sa demande, faire enregistrer sa candidature sous son identité bien orthographiée.

Le candidat instruit auprès du Bureau de liaison du ressort de son enrôlement une demande de rectification et de délivrance du duplicata.

II. Des dispositions spécifiques

A. Election Présidentielle

1. Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Le candidat à l'élection présidentielle fait acte de candidature auprès de la Commission électorale indépendante.

La déclaration de candidature comprend:

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou regroupement politique.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

- a. un certificat de nationalité ;
- b. un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
- c. une photocopie de la carte d'électeur ;
- d. un récépissé du dépôt d'une caution non remboursable de 22.000.000 de francs congolais constants versés dans le compte du trésor public ;
- e. la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique.

2. Lieu d'enregistrement

Bureau Central de Réception et de Traitement des Candidatures (BCRTC) situé au numéro 11, Avenue Lukusa à Kinshasa-Gombe.

B. Elections Législatives

1. Des conditions d'éligibilité et des cas d'inéligibilité

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante et signée par le candidat;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo par parti politique ou par regroupement politique;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidatures les pièces ci-après :

- a. une photocopie de la carte d'électeur ;
- b. une attestation de naissance ;
- c. un récépissé du dépôt par candidat ou par liste d'une caution non remboursable de 110.000 francs congolais constants versés dans le compte du trésor public ;
- d. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique.

Dans le cas des suppléants, la déclaration de candidature est accompagnée pour chaque candidat suppléant des pièces suivantes :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la Commission électorale indépendante signée par le candidat;
2. une photocopie de la carte d'électeur;
3. une attestation de naissance ;
4. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts »;
5. quatre photos format passeport;

6. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
7. une lettre de désignation du candidat suppléant par le candidat indépendant.

2. Lieu d'enregistrement
REPARTITION DES BUREAUX DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES CANDIDATURES (BRTC)
ET CIRCONSCRIPTIONS DE COMPETENCE :

| PROVINCE | BRTC | CIRCONSCRIPTIONS DE COMPETENCE |
|------------------------------|--------------|--|
| 1. BAS CONGO | | |
| | 1. MATADI | Matadi Boma Kasangulu Kimvula Lukula Luozi Madimba Mbanza- Ngungu Moanda Seke- Banza Songololo Tshela |
| 2. PROVINCE ORIENTALE | | |
| | 2. KISANGANI | Kisangani Bafwasende Banalia Basoko Isangi Opala Ubundu Yahuma |
| | 3. BUTA | Buta Aketi Ango Bambesa Bondo Poko |
| | 4. ISIRO | Rungu Dungu Faradje Niangara Wamba Watsa |
| | 5. BUNIA | Irumu Aru Djugu Mahagi Mambasa |
| 3. MANIEMA | | |
| | 6. KINDU | Kindu Kailo Kabambare Kasongo Kibombo Lubutu Panzi Punia |

| | | |
|--------------------------|----------------|--|
| 4. NORD- KIVU | | |
| | 7. GOMA. | Goma Beni Butembo Beni/ Oicha Nyiragongo Lubero Masisi Rutshuru Walikale |
| 5. SUD-KIVU | | |
| | 8.BUKAVU | Bukavu Kabare Kalehe Idjwi Fizi Mwenga Shabunda Uvira Walungu |
| 6. KATANGA | | |
| | 9.LUBUMBASHI | Lubumbashi Likasi Kipushi Kambove Kasenga Mitwaba Pweto Sakania |
| | 10. KOLWEZI | Kolwezi Lubudi Mutshatsha Dilolo Kapanga Sandoa |
| | 11. KAMINA | Kamina Bukama Kabongo Kaniama Malemba- Nkulu |
| | 12. KALEMIE | Kalemie Kabalo Kongolo Manono Moba Nyunzu |
| 7. KASAI ORIENTAL | | |
| | 13. MBUJI MAYI | Mbuji Mayi Kabeya- Kamwanga Katanda Lupatapata Miabi Tshilenge |

| | | |
|--------------------------------|----------------|--|
| | 14. LODJA | Lodja Katakokombe Lomela Lubefu Lusambo Kole |
| | 15. MWENE DITU | Mweneditu Luilu Ngandajika Kamiji Kabinda Lubao |
| 8. KASAI OCCIDENTAL | | |
| | 16. KANANGA | Kananga Demba Dimbelenge Dibaya Kazumba Luiza |
| | 17. TSHIKAPA | Tshikapa Kamonia Luebo Ilebo Mweka Dekese |
| 9. EQUATEUR | | |
| | 18. MBANDAKA | Mbandaka Bikoro Bolomba Bomongo Basankusu Ingende Lukolela Mankanza |
| | 19. BOENDE | Boende Befale Bokungu Djolu Ikela Monkoto |
| | 20. GBADOLITE | Gbadolite Mobayi- Mbongo Bosobolo Businga Yakoma |
| | 21. GEMENA | Zongo Gemena Budjala Kungu Libenge |
| | 22. LISALA | Lisala Bongandanga Bumba |

| | | |
|---------------------|---|--|
| 10. BANDUNDU | 23. a. BANDUNDU | Bandundu Bagata |
| | 23. b. KIKWIT | Kikwit Bulungu Gungu Idiofa Masi- Manimba |
| | 24. KENGE | Kenge Feshi Kahemba Kasongo- Lunda Popokabaka |
| | 25. INONGO | Inongo Kiri Kutu Oshwe Bolobo Kwamouth Mushie Yumbi |
| 11. KINSHASA | 26. GOMBE | Funa |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Bandalungwa • Bumbu • Kalamu • Kasavubu • Ngiri- Ngiri • Makala • Selembao |
| | | Lukunga |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Barumbu • Gombe • Kinshasa • Lingwala • Mont Ngafula • Ngaliema • Kintambo |
| | | Mont Amba |
| | | <ul style="list-style-type: none"> • Kisenso • Lemba • Limete • Matete • Ngaba |
| | Tshangu | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Kimbanseke • Maluku • Masina • Ndjili • Nsele | |

III. De la publication des Listes de Candidats et du Contentieux

Le Bureau de la Commission électorale indépendante arrête et publie provisoirement les listes de candidats à la date fixée par lui.

Dans un délai de quarante-huit heures suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente par :

1. le candidat dont l'éligibilité est contestée,
2. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale ;
3. tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale.

La décision d'irrecevabilité ainsi que les pièces jointes sont immédiatement transmises à la Cour Suprême de Justice qui dispose, à compter de sa saisine, de sept jours pour rendre sa décision.

Passé ce délai, le recours est réputé fondé et le requérant rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est porté à la connaissance de la Commission électorale indépendante.

Le cas échéant, la Commission électorale indépendante modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.

La Commission électorale indépendante arrête et publie sans délai la liste définitive.

**GUIDE DU CANDIDAT
AUX ELECTIONS
PRESIDENTIELLE
ET LEGISLATIVES**